

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 87/102/CEE (telle que modifiée par la directive 90/88/CEE) relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation: formule mathématique unique pour le calcul du taux annuel effectif global (TAEG) ⁽¹⁾

(97/C 137/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(97) 127 final — 96/0055(COD)

(Présentée par la Commission le 31 mars 1997 conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE)

⁽¹⁾ JO n° C 235 du 13. 8. 1996, p. 8.

PROPOSITION INITIALE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité,

considérant qu'il convient, afin de promouvoir l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur et d'assurer aux consommateurs un haut degré de protection, d'utiliser une seule méthode de calcul du taux annuel effectif global dans l'ensemble de la Communauté européenne;

considérant que l'article 5 de la directive 87/102/CEE du Conseil ⁽³⁾ prévoit l'introduction d'une ou de plusieurs méthodes communautaires de calcul du taux annuel effectif global afférent au coût du crédit au consommateur;

⁽¹⁾ JO n° C 235 du 13. 8. 1996, p. 8.

⁽²⁾ JO n° C 30 du 30. 1. 1997, p. 94.

⁽³⁾ JO n° L 42 du 12. 2. 1987, p. 48.

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

PROPOSITION INITIALE

considérant qu'il convient, en vue de l'instauration de cette méthode unique, d'élaborer une formule mathématique unique de calcul du taux annuel effectif global et de déterminer les composantes du coût du crédit à retenir dans ce calcul au moyen de l'indication des coûts qui ne doivent pas être pris en compte;

considérant que l'annexe II de la directive 90/88/CEE du Conseil⁽¹⁾ instaure une formule mathématique de calcul du taux annuel effectif global et que l'article 1^{er} paragraphe 2 de la directive 90/88/CEE énumère les frais à exclure du calcul du «coût total du crédit au consommateur»;

considérant que les États membres qui, avant le 1^{er} mars 1990, appliquent des dispositions législatives permettant d'utiliser une formule mathématique différente pour le calcul du taux annuel effectif global peuvent continuer à les appliquer pendant une période transitoire de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1993;

considérant que la Commission a présenté au Conseil un rapport⁽²⁾ permettant, à la lumière de l'expérience acquise, d'appliquer une formule mathématique communautaire unique pour le calcul du taux annuel effectif global;

considérant qu'aucun État membre n'a fait usage de l'article 1^{er} *bis* paragraphe 3 de la directive qui exclut certains coûts du calcul du taux annuel effectif global dans certains États membres et que celui-ci est donc devenu sans objet;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une exactitude jusqu'à la seconde décimale et l'utilisation d'une année de 365 ou 366 jours;

PROPOSITION MODIFIÉE

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une exactitude jusqu'à la seconde décimale;

considérant qu'il conviendrait de calculer le taux annuel effectif global sur la base d'une méthode de calcul uniforme, postulant soit une année civile de 365 jours (ou 366 pour les années bissextiles), soit une année normalisée de 365 jours;

⁽¹⁾ JO n° L 61 du 10. 3. 1990, p. 14.

⁽²⁾ COM(96) 79 final.

PROPOSITION INITIALE

considérant qu'il convient que les consommateurs puissent reconnaître les termes utilisés dans les différents États membres pour indiquer le «taux annuel effectif global» et que l'utilisation d'un symbole commun, en plus du terme existant, soit obligatoire dans l'ensemble de la Communauté européenne dans toutes les publicités relatives au crédit à la consommation et tous les contrats écrits avec les consommateurs,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Chaque fois que le terme «taux annuel effectif global», ou son équivalent dans une autre langue communautaire, est utilisé en application de la directive 87/102/CEE, il est accompagné du symbole suivant:

*Article 2*

À l'article 1^{er} bis paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

— dans la version linguistique grecque de la directive:

«Το συνολικό ετήσιο πραγματικό ποσοστό επιβάρυνσης που εξισώνει σε ετήσια βάση τις παρούσες αξίες του συνόλου των τρεχουσών ή μελλοντικών υποχρεώσεων (δανείων, εξοφλήσεων και επιβαρύνσεων) που έχουν αναληφθεί από το δανειστή και το (δανειζόμενο) καταναλωτή, υπολογίζεται σύμφωνα με το μαθηματικό τύπο που παρατίθεται στο παράρτημα II»,

— dans la version linguistique anglaise de la directive:

«The annual percentage rate of charge, which shall be that rate, on an annual basis which equalizes the present value of all commitments (loans, repayments and charges), future or existing, agreed by the creditor and the borrower, shall be calculated in accordance with the mathematical formula set out in Annex II.»

Article 3

L'article 1^{er} bis paragraphe 3 est supprimé.

PROPOSITION MODIFIÉE

considérant qu'il convient que les consommateurs puissent reconnaître les termes utilisés dans les différents États membres pour indiquer le «taux annuel effectif global»,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

supprimé

Article premier

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 4

L'article 1^{er} *bis* paragraphe 5 est supprimé.

Article 3

supprimé

Article 5

L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 3*

Sans préjudice de la directive 84/450/CEE du Conseil, du 10 septembre 1984, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse (⁽¹⁾), telle que modifiée par la directive ... du Conseil, du ... 1996, relative à la publicité comparative, ainsi que des règles et principes applicables à la publicité déloyale, toute publicité, ou toute offre affichée dans des locaux commerciaux, par laquelle un annonceur se déclare prêt à octroyer un crédit ou à servir d'intermédiaire pour la conclusion de contrats de crédit et qui indique le taux d'intérêt ou tout autre chiffre portant sur le coût du crédit, doit également indiquer le taux annuel effectif global, accompagné du symbole visé à l'article 1^{er} de la présente directive, au moyen d'un exemple représentatif s'il n'est pas possible d'utiliser d'autres méthodes.»

Article 6

supprimé

À l'article 4 paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) une indication du taux annuel effectif global, accompagnée du symbole visé à l'article 1^{er} de la présente directive;»

Article 7

L'annexe II de la directive 87/102/CEE (telle que modifiée par la directive 90/88/CEE) est remplacée par l'annexe I de la présente directive.

*Article 4**Article 8*

L'annexe III de la directive 87/102/CEE (telle que modifiée par la directive 90/88/CEE) est remplacée par l'annexe II de la présente directive.

*Article 5**Article 9*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1996 et en informent la Commission.

Article 6

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1999 et en informent la Commission.

(¹) JO n° L 250 du 19. 9. 1984, p. 17.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Article 7

ANNEXE I

ANNEXE I

«ANNEXE II

«ANNEXE II

ÉQUATION DE BASE

ÉQUATION DE BASE

ÉQUATION DE BASE TRADUISANT L'ÉQUIVALENCE DES PRÊTS, D'UNE PART, ET DES REMBOURSEMENTS ET CHARGES, D'AUTRE PART

ÉQUATION DE BASE TRADUISANT L'ÉQUIVALENCE DES PRÊTS, D'UNE PART, ET DES REMBOURSEMENTS ET CHARGES, D'AUTRE PART

$$\sum_{K=1}^{K=m} \frac{A_K}{(1+i)^{t_K}} = \sum_{K'=1}^{K'=m'} \frac{A'_{K'}}{(1+i)^{t'_{K'}}$$

Signification des lettres et symboles

K est le numéro d'ordre d'un prélèvement de crédit,

K' est le numéro d'ordre d'un remboursement ou d'un paiement,

A_K est le montant du prélèvement de crédit n° K ,

$A'_{K'}$ est le montant du remboursement ou du paiement n° K' ,

Σ est le signe indiquant une sommation,

m est le numéro d'ordre du dernier prélèvement de crédit,

m' est le numéro d'ordre du dernier remboursement ou du dernier paiement,

t_K est l'intervalle, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du prélèvement de crédit n° 1 et celles des prélèvements de crédit ultérieurs n° 2 à m ,

$t'_{K'}$ est l'intervalle, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du prélèvement de crédit n° 1 et celles des remboursements ou paiements n° 1 à m' ,

PROPOSITION INITIALE

-
- i est le taux effectif global qui peut être calculé (soit par l'algèbre, soit par approximations successives, soit par un programme d'ordinateur) lorsque les autres termes de l'équation sont connus, par le contrat ou autrement.

Remarques

- a) Les sommes versées de part et d'autre à différents moments ne sont pas nécessairement égales et ne sont pas nécessairement versées à des intervalles égaux.
- b) La date initiale est celle du premier prélèvement du crédit.
- c) L'écart entre les dates utilisées pour le calcul est exprimé en années ou fractions d'années. À cette fin, une année compte 365 ou 366 jours.
- d) Le résultat du calcul est exprimé avec une exactitude de deux décimales. Si la troisième décimale est supérieure ou égale à 5, la seconde décimale sera arrondie au chiffre supérieur.»

PROPOSITION MODIFIÉE

Remarques

- c) L'écart entre les dates utilisées pour le calcul est exprimé en années ou fractions d'années. Par "année", on entend soit i) une année civile comprenant 365 ou — pour les années bissextiles — 366 jours, soit ii) une année normalisée comprenant 365 jours, 52 semaines ou 12 mois égaux. Chacun de ces mois égaux est réputé compter 30,41666 (c'est-à-dire 365/12) jours.»
-